

Le logiciel libre : un enjeu politique et social

Discussion autour de l'action institutionnelle de l'April

6 avril 2019 — JDLL

Étienne Gonnu — egonnu@april.org
Chargé de mission affaires publiques
(April – <https://www.april.org>)

« Notre mission depuis 1996 : promouvoir et défendre le logiciel libre »

April - <http://www.april.org>

- Association créée en 1996
- **4 000 personnes, physiques et morales, adhérentes** (individus, entreprises, associations, collectivités, départements universitaires)
- **4 permanent-es**
- **Bénévoles très actifs**



Les 4 libertés du logiciel libre

Utiliser

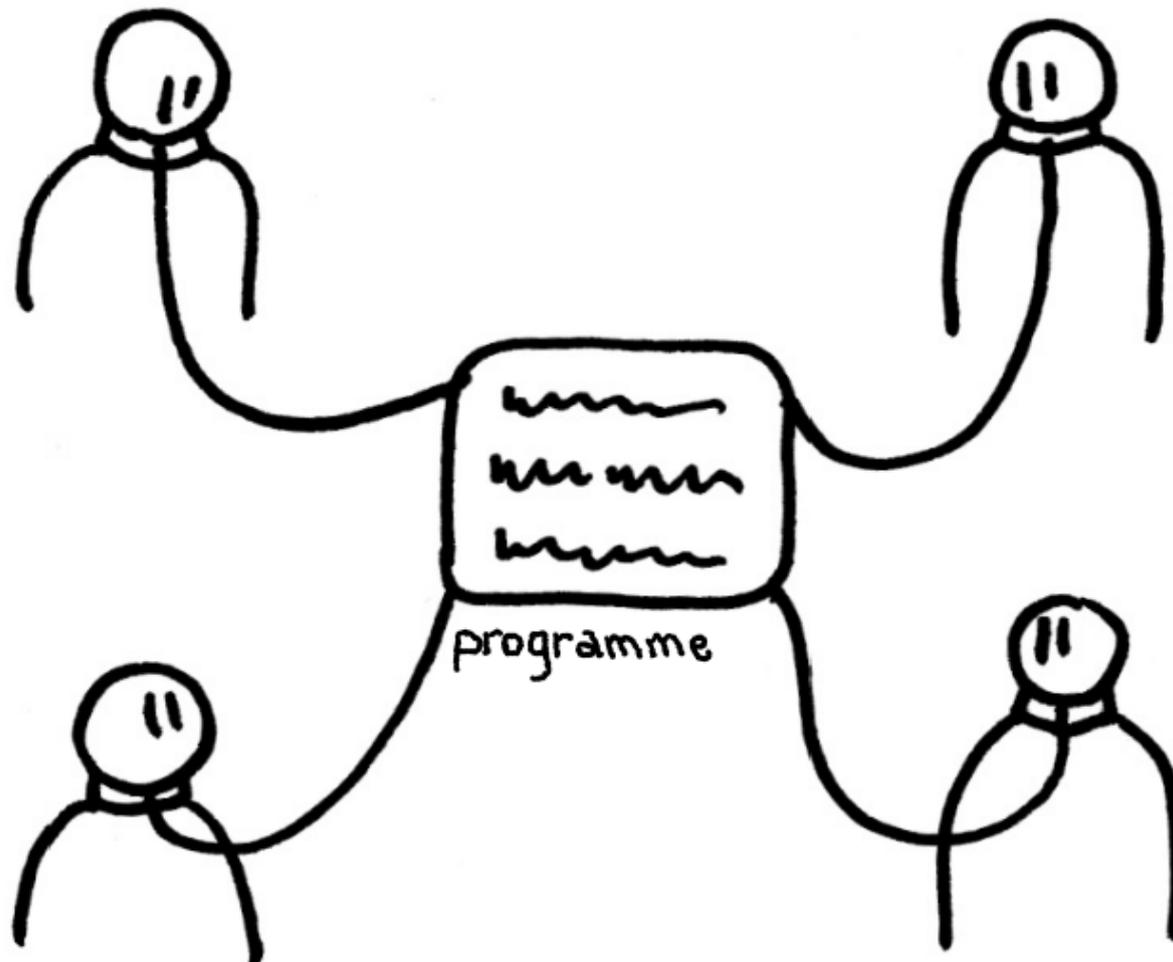


Distribuer

Étudier

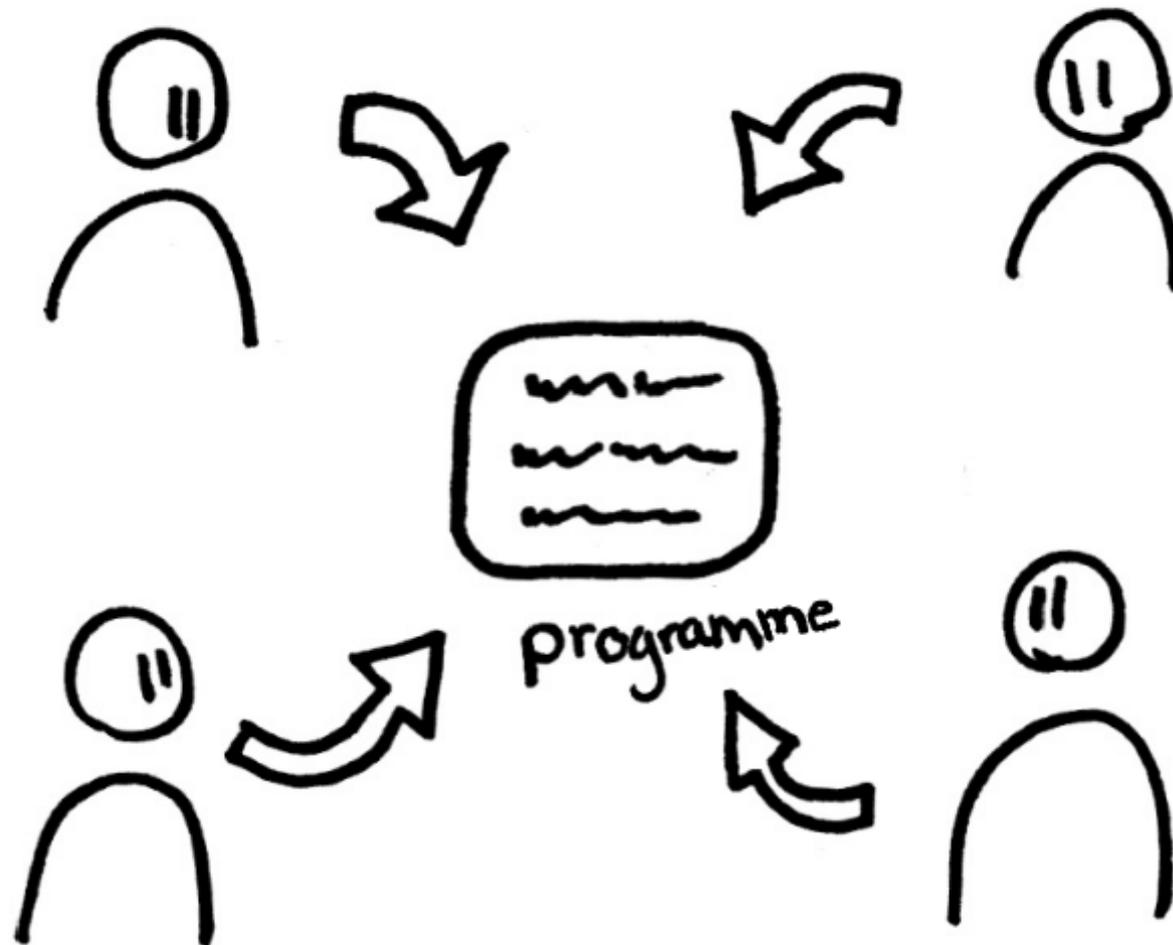
Modifier

Qui a le contrôle ?



Logiciel propriétaire

Qui a le contrôle ?



Contrôle collectif



CODE IS LAW !

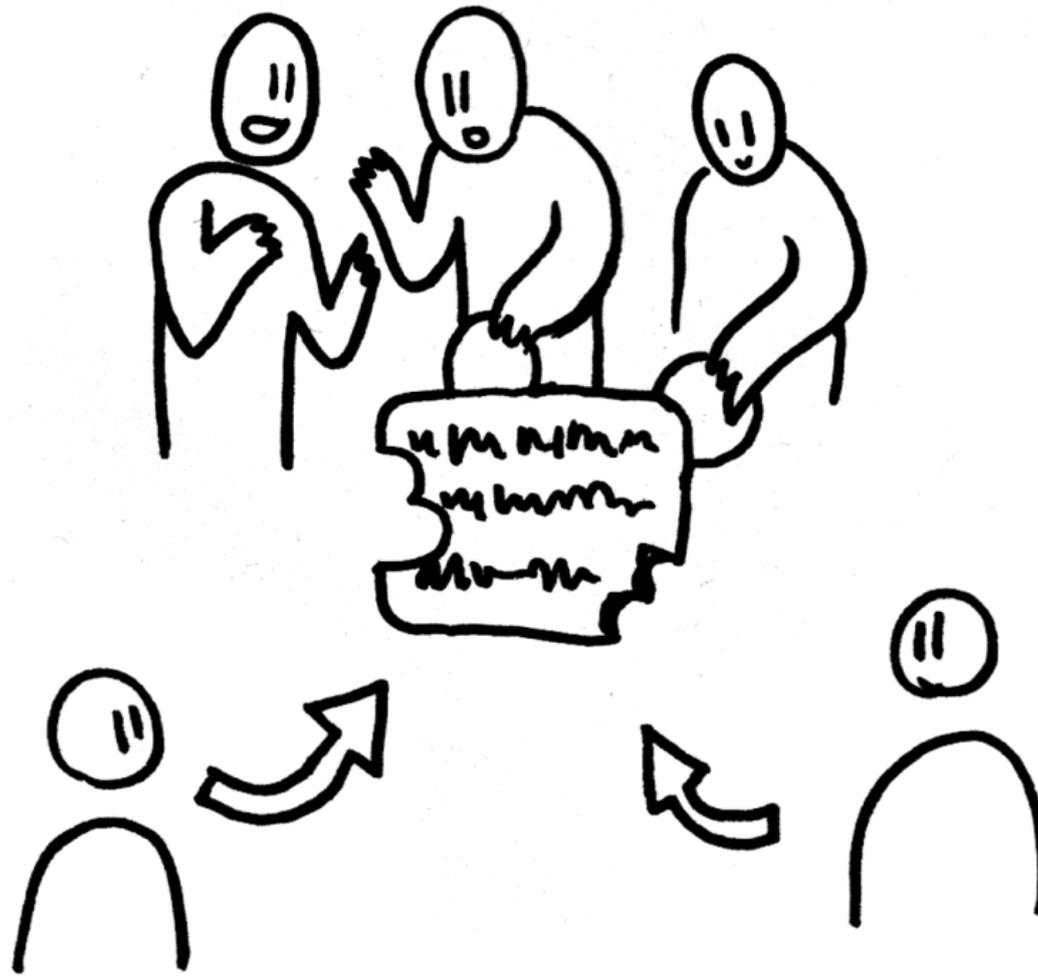
Infrastructure is politics

C'est quoi une démocratie ?

C'est quoi une démocratie ?

- *Transparence : connaissance des règles (donc lisibilité)*
- *Moyen d'agir sur ces règles, de les définir.*
- *Pouvoir refuser, s'extraire de règles « injustes »*

Construction collective



Liberté, égalité, fraternité



Logiciel libre

logiciel libre
société libre

Agir



**Priorité au logiciel libre,
individuellement et collectivement**

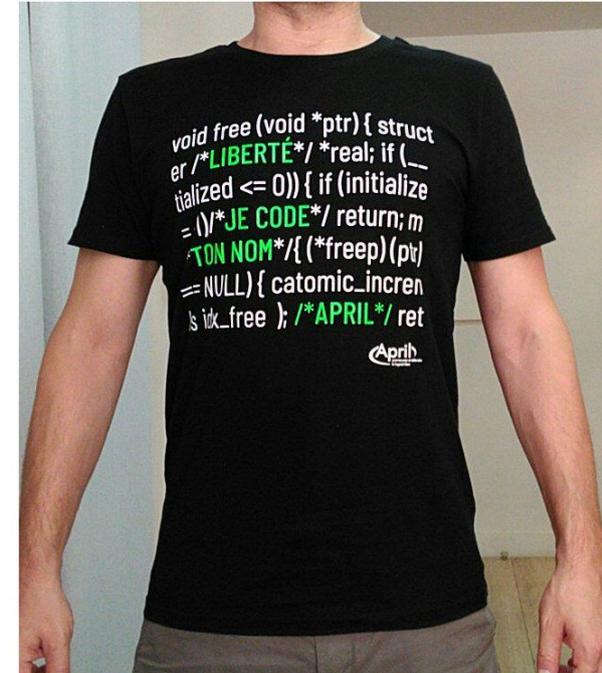
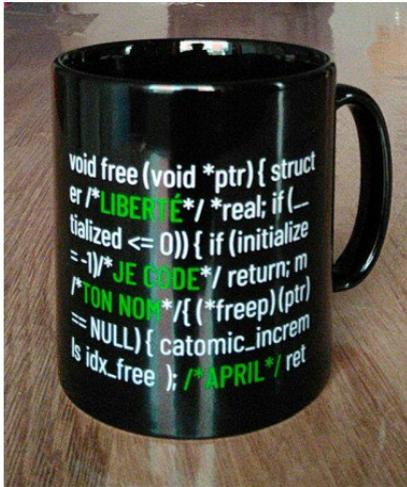
Sensibilisation

- Créer, améliorer des outils de sensibilisation au logiciel libre
- Expolibre
 - présente à plusieurs événements
 - Traduction en anglais et en espagnol
- Goodies



Goodies - documents

- <https://enventelibre.org/43-april>



Collectif d'hébergeurs alternatifs



CHATONS



Chapril@april.org

CHATONS est le Collectif des Hébergeurs Alternatifs, Transparents, Ouverts, Neutres et Solidaires. Il rassemble des structures souhaitant éviter la collecte et la centralisation des données personnelles au sein de silos numériques du type de ceux proposés par les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft).

Libre à vous !

Libre à vous !

Une émission animée par l'April
sur **Radio Cause Commune**



L'émission pour comprendre
et agir avec l'April,
l'association de promotion
et de défense du logiciel libre

Chaque mardi de 15 h 30 à 17 h

www.april.org/libre-a-vous

**Cause
Commune**
93.1 fm

Île-de-France

aussi sur
cause-commune.fm

Disponible en podcast !

Actions institutionnelles

Défendre les libertés informatiques !

Promouvoir le logiciel libre

→ **Priorité au logiciel libre dans les administrations publiques !**

PROMOUVOIR

PRIORITÉ AU LOGICIEL LIBRE (DANS L'ÉDUCATION) !

- **Projet de loi « *pour une école de la confiance* »**
Déjà voté à l'Assemblée, bientôt au Sénat [il faudra se mobiliser]
- **Priorité // Usage systématique obligatoire ?**
- **Priorité // Encouragement ?**

PROMOUVOIR ET DÉFENDRE

- **« Open Bar » Microsoft / Ministère de la Défense :**

Un des principaux dossiers de fond de l'April

Objectif : la création d'une commission d'enquête parlementaire.

Pas mal d'articles de presse, un *Cash Investigation* en 2016, etc.

Mise à jour de la « directive logiciel » du DGNUM.

- **Réglementation des logiciels (libres) de caisse :**

Participation à l'appel à commentaire pour la mise à jour du BOFIP → la doctrine fiscale

Pour en discuter: liste comptabilite@april.org

DÉFENDRE

L'article 13/17 de la directive droit d'auteur : l'institutionnalisation du filtrage automatisée .

ARTICLE 13

L'ARTICLE 13 S'APPLIQUE :

Aux sites dont l'une des activités principales est le stockage et l'accès à un grand nombre d'œuvres sous droit d'auteur ou droits voisins, organisées et promues à des fins lucratives.

RESPONSABILITÉ

Ces plateformes et les utilisateurs effectuent un acte de communication au public. Le régime de responsabilité atténuée (art.14 de la directive e-Commerce) ne s'applique pas.

ACCORDS DE LICENCE (Value Gap ou partage de la valeur)

Pour rendre ***toutes*** les œuvres accessibles, les plateformes doivent tout faire pour signer des licences avec ***tous*** les ayants droit, ***toutes*** les sociétés de gestion collective, qui peuvent les refuser. Ces accords couvrent aussi les contenus des utilisateurs agissant à but non lucratif. Sans accord, la responsabilité de la plateforme dépend de sa popularité, son chiffre d'affaires et son âge.

L'ARTICLE 13 NE S'APPLIQUE PAS AUX... :

1. Encyclopédies sans but lucratif
2. Dépôts éducatifs ou scientifiques sans but lucratif
3. Plateformes de développement et partage de logiciels libres
4. Fournisseurs de services de communications électroniques
5. Places de marchés
6. Services de cloud B2B
7. Services de cloud réservés à l'utilisateur

Attention : seules sont concernées ces structures. Une œuvre sous Creative Common déplacée de Wikipédia à un site soumis à l'article 13 y sera elle-même soumise. Au point 7, ne sont visés **que les usages personnels**. Un partage Dropbox entre plusieurs personnes sortira de l'exception.

EN L'ABSENCE D'ACCORD DE LICENCE

BEST EFFORT

La plateforme doit toujours faire les meilleurs efforts pour signer une licence avec ***tous*** les titulaires de droit et les sociétés de gestion collectives

NOTICE AND TAKE DOWN

La plateforme retire rapidement les contenus spécifiquement notifiés par ces ayants droit. Elle doit pouvoir justifier ce retrait.

FILTRE À L'UPLOAD (OBLIGATION « D'INDISPONIBILITÉ »)

Elle rend indisponibles toutes les œuvres protégées à partir des informations pertinentes et nécessaires, fournies préalablement par ces ayants de droit. Le texte ne parle pas explicitement de filtrage, mais l'intermédiaire doit suivre « les standards de haut niveau issus des règles de diligence professionnelle ». Le filtrage fait nécessairement partie de ces réponses techniques.

NOTICE AND STAY DOWN

La plateforme doit démontrer avoir fait de son mieux pour empêcher la remise en ligne d'œuvres dénoncées par les ayants droit. À cette fin, le site suivra là encore les standards de haut niveau issus des règles de diligence professionnelle.

Règles minimales pour toutes les plateformes

Toutes les plateformes de plus de 3 ans ou dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 millions d'euros

Toutes les plateformes ayant plus de 5 millions de visiteurs uniques par mois

En cas d'échec : peine pour contrefaçon et réparation du dommage

DROITS DES UTILISATEURS

La coopération entre plateforme et titulaire de droits ne doit pas empêcher la disponibilité des œuvres téléchargées licitement par les utilisateurs, celles couvertes par une exception (citation, analyse, critique, caricature, parodie via GIFs ou mèmes). L'article 13 industrialisant les suppressions, une possibilité de recours privé est prévue. Un examen humain y est obligatoire, mais seulement à ce stade, pas en amont où des traitements automatisés seront donc déployés.

INTERDICTION DU FILTRAGE GÉNÉRALISÉ

Rappelé dans le texte actuel, l'article 15 de la directive e-Commerce prohibe la surveillance généralisée. Selon la justice européenne, un juge ne peut ordonner à l'hébergeur de mettre en place un système de filtrage :

- 1) des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services
- 2) qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs
- 3) à titre préventif
- 4) à ses frais exclusifs
- 5) et sans limitation dans le temps

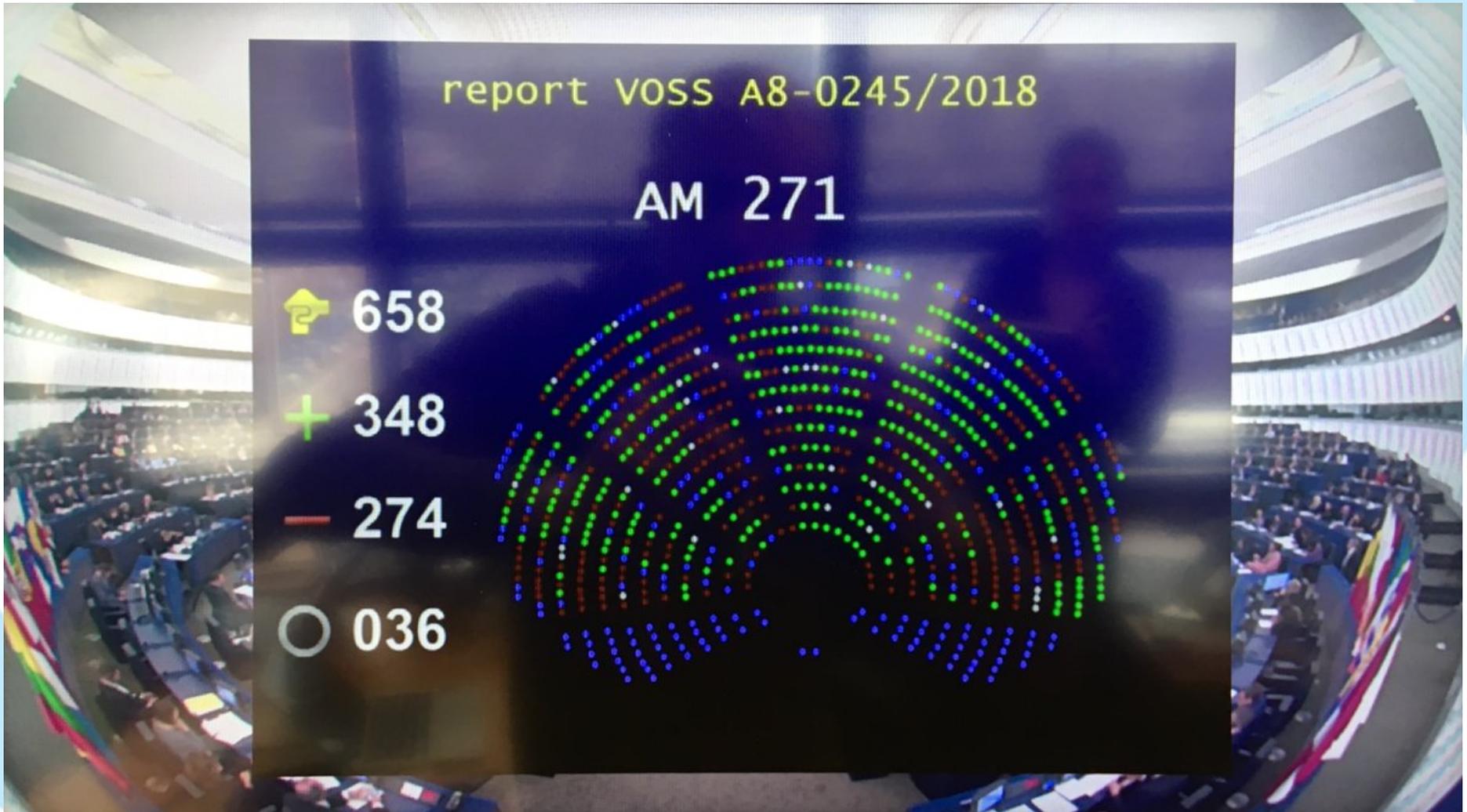
La CJUE ne s'est pas prononcée sur l'hypothèse où manquerait un seul de ces critères (par exemple, un filtrage ordonné durant un an). La jurisprudence n'interdit pas aux plateformes de mettre en place un filtrage généralisé afin d'éviter des actions en justice fondées sur l'article 13.

NEXTINPACT

Article 2 : Définitions

6) *«fournisseur de services de partage de contenus en ligne», le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives.*

Ne sont pas des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au sens de la présente directive les prestataires de services tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972, les places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage.



#SAVEYOURINTERNET



Campagne difficile



Qwant supports Copyright Directive
March 20, 2019 · BUZZ, NEWS, PRESSE
www.article13.org/



The Copyright Directive: how the mob was told to save the dragon and slay the knight



European Commission

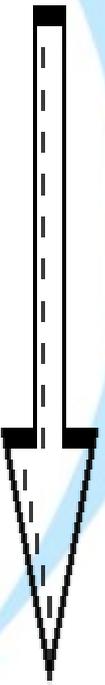
Follow

Feb 14 · 4 min read

Actu en Vrac :

- Le label « numérique inclusif »
- Nouveau conseiller PR sur « le numérique » :
Mohammed Adnène Trojette. (\o/ ?)
- Rapport du CESE « souveraineté numérique »
- Nouvelle « directive logiciel » DGNUM
- Changement du secrétaire d'État au numérique :
Cédric O.
- Changement de direction à la DINSIC :
Nadi Bou Hann.

:)



: (



→ <https://april.org/adherer>

En savoir plus

- April - <http://www.april.org>
- Me contacter :
 - egonnu@april.org
 - [@lonugem@pouet.chapril.org](https://mastodon.social/@lonugem) sur Mastodo,
 - [@etiennegonnu](https://twitter.com/etiennegonnu) sur Twitter
- Suivre les dossiers, participer :
 - La liste atelier@april.org



Merci de votre attention. Questions ?

Réutilisation

- 6 avril 2019, April www.april.org
- vous êtes encouragés à utiliser, copier, diffuser et modifier ce document selon les termes d'au moins une des licences suivantes :
 - licence Art libre1 version 1.3 ou ultérieure <http://artlibre.org/>
 - licence Creative Commons By Sa version 2.0 ou ultérieure <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/>
 - licence GNU FDL3 version 1.3 ou ultérieure <http://www.gnu.org/licenses/fdl-1.3.html>